



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 SIDPC 20 177
portant interdiction temporaire du brûlage à l'air libre
des déchets verts dans le département de l'Eure**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1260 du 16 octobre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de trois arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'au regard du contexte sanitaire toujours existant, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à la sécurité publique et permettre aux services de secours d'affecter un maximum de ressources à l'assistance des populations dont celles atteintes par le virus covid-19 ; qu'ainsi, il convient d'interdire temporairement le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure ;

Considérant l'urgence à agir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 portant prolongation de l'interdiction temporaire du brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure est abrogé.

Article 2 : Le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département de l'Eure, prévue par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 110 du 26 août 2020 susvisé, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 susvisé, est interdit à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Cette interdiction ne s'applique pas aux brûlages liés aux activités forestières et aux activités agricoles en lien avec l'entretien des haies, bois et vergers.

Article 3 : Les déchets verts comprennent les déchets issus de la tonte de gazon, de la taille de haies et d'arbustes, des opérations d'élagage, d'abattage, de débroussaillage, du ramassage des feuilles et aiguilles mortes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des jardins des particuliers, de la gestion forestière ou agricole.

Article 4 : En application de l'article R. 610-5, toute violation de l'interdiction prescrite par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

17 OCT. 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI